



**Commune
de
Préverenges**

RÈGLEMENT DU CONSEIL COMMUNAL DE PRÉVERENGES

du 15 novembre 1984

avec les modifications adoptées

- *le 29 février 1996*
- *le 10 décembre 1998*
- *le 10 avril 2003*
- *le 24 février 2006*

Les articles suivis d'une référence à la Constitution vaudoise (Cst), à la loi sur les communes du 28 février 1956 (LC), à la loi sur l'exercice des droits politiques du 17 novembre 1948 (LEDP) et du règlement sur la comptabilité des communes (RCC) sont inspirés des textes légaux.

TITRE PREMIER DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

CHAPITRE I FORMATION DU CONSEIL

- Nombre de membres **Article premier.** - Le nombre des membres est fixé d'après le chiffre de la population de la commune, tel qu'il est révélé par le recensement annuel, conformément à l'article 17 de la loi sur les communes.
- Election **Article 2.** – Le corps électoral est convoqué tous les cinq ans au printemps, pour procéder à l'élection des membres du Conseil. Cette décision a lieu conformément à la LEDP selon le système majoritaire à deux tours¹.
- Eligibilité **Article 3.** - Les membres du Conseil doivent être citoyens actifs au sens de l'article 5 LEDP². Ils doivent avoir et conserver leur domicile dans la commune, aux termes du code civil. S'ils perdent la qualité de citoyens actifs dans la commune, ils sont réputés démissionnaires. La Municipalité en informe immédiatement le bureau du conseil (LC 97)³.
- Les membres de la Municipalité ne peuvent pas être membres du Conseil communal (Cst. 143). Le personnel communal peut faire partie du conseil communal, à l'exception des employés supérieurs. Pour les employés supérieurs, le contrat d'engagement mentionne cette incompatibilité (LC 28)⁴.
- Installation **Article 4.** - Le Conseil est installé par le Préfet, conformément aux articles 83 et 92 LC.
- Serment **Article 5.** - Avant d'entrer en fonction, les membres du Conseil prêtent le serment suivant :
- « Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.
- Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux,

¹ Modification du 8.9.2005

² Modification du 29.2.1996

³ Modification du 24.2.2006

⁴ Modification du 24.2.2006

de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer » (LC 9).

Article 6. - Avant de procéder à l'installation, le Préfet constate la démission des Conseillers communaux élus à la Municipalité ainsi que leur remplacement par des viennent-ensuite ou des suppléants (Cst 143⁵ ; LC 86⁶).

Organisation

Article 7. - Après la prestation de serment par les membres du Conseil, celui-ci procède, sous la présidence du Préfet, à la nomination de son président et du secrétaire, qui entrent immédiatement en fonction. Le Conseil nomme ensuite les autres membres du bureau (LC 89, 23, 10 à 12).

Entrée en fonction

Article 8. - L'installation du Conseil et de la Municipalité, ainsi que la formation du bureau du Conseil ont lieu avant le 30 juin. Ces autorités n'entrent cependant en fonction que le 1^{er} juillet (LC 92).

Assermentations ultérieures

Article 9. - Les membres absents du Conseil et de la Municipalité, de même que ceux élus après le renouvellement intégral, sont assermentés devant le Conseil par le président de ce corps, qui en informe le Préfet.

En cas d'urgence, ils peuvent prêter serment devant le bureau.

Le Conseiller municipal ou le Conseiller communal qui ne prête pas serment dans le délai imparti par le Conseil est réputé démissionnaire (LC 90).

Démissions

Article 10. - Les démissions sont présentées par écrit et adressées au président du Conseil.

Vacances

Article 11. - Il est pourvu aux vacances au moyen de suppléants élus conformément à la LEDP (art. 86⁷).

Le nombre de ces suppléants est fixé par la loi (LEDP 86⁸).

CHAPITRE II ORGANISATION DU CONSEIL

Bureau

Article 12. - Le Conseil nomme dans son sein, à la fin du premier semestre⁹ de chaque année avec possibilité de réélection :

⁵ Modification du 24.2.2006

⁶ Modification du 24.2.2006

⁷ Modification du 24.2.2006

⁸ Modification du 24.2.2006

- a) un président, qui ne peut fonctionner consécutivement que pendant deux ans;
- b) un ou deux vice-présidents;
- c) deux scrutateurs et deux suppléants.

Il nomme pour la durée de la législature son secrétaire, lequel peut être choisi en dehors du Conseil (LC 10).

Elections

Article 13. - Le président, le ou les vice-présidents et le secrétaire sont nommés au scrutin individuel secret ; les scrutateurs sont élus au scrutin de liste, leurs suppléants également. Ces élections ont lieu à la majorité absolue au premier tour et à la majorité relative au second. En cas d'égalité de suffrages, le sort décide (LC 11).

Conseillers communaux élus à la Municipalité

Article 14. - Les conseillers communaux élus à la Municipalité ne peuvent pas faire partie du Conseil communal (Cst 143)¹⁰.

Une place distincte est réservée à la Municipalité dans la salle du Conseil.

Incompatibilité

Article 15. - Le secrétaire municipal est inéligible aux diverses fonctions mentionnées à l'article 12. Il peut toutefois être élu secrétaire du Conseil¹¹.

Le secrétaire du Conseil ne peut pas être parent ou allié en ligne directe ascendante ou descendante, ou frère ou sœur du président (LC 12 et 23)¹².

Archives

Article 16. - Les archives du Conseil sont distinctes de celles de la Municipalité. Elles sont sous la garde du secrétaire du Conseil et sous sa responsabilité. Le local et le matériel sont fournis par la commune.

Huissiers

Article 17. - Sur présentation par le bureau, le Conseil nomme pour la durée d'une législature un ou deux huissiers, rééligibles et révocables ; ils ne peuvent être membres du Conseil.

CHAPITRE III ATTRIBUTIONS ET COMPÉTENCES SECTION I DU CONSEIL

Attributions

Article 18. - Le Conseil délibère sur;

1. le contrôle de la gestion;

⁹ Modification du 24.2.2006

¹⁰ Modification du 24.2.2006

¹¹ Modification du 24.2.2006

¹² Modification du 24.2.2006

2. le projet de budget et les comptes;
3. les propositions de dépenses extrabudgétaires;
4. le projet d'arrêté d'imposition;
- 5¹³. abrogé
6. L'acquisition et l'aliénation d'immeubles, de droits réels immobiliers et d'actions ou parts de sociétés immobilières. La Municipalité a toutefois la compétence de statuer sur l'acquisition de servitudes ne comportant aucune charge pour la commune, la perception de tous revenus, contributions et taxes;
 Le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale de statuer sur les aliénations et les acquisitions dans une limite qu'il fixera et qui ne pourra dépasser **Fr. 100'000.--** par cas, charges éventuelles comprises¹⁴;
 Ledit Conseil peut, accorder à la Municipalité une autorisation générale de procéder à des acquisitions de plus de **Fr. 100'000.--**;¹⁵
7. la constitution de sociétés commerciales, d'associations et de fondations, ainsi que l'acquisition de participations dans les sociétés commerciales. Pour de telles acquisitions, le Conseil peut accorder à la Municipalité une autorisation générale, le chiffre 6 s'appliquant par analogie. Une telle autorisation générale est exclue pour les sociétés et autres entités citées à l'article 3a LC;
8. l'autorisation d'emprunter, le Conseil pouvant laisser dans les attributions de la Municipalité le choix du moment ainsi que la détermination des modalités de l'emprunt; l'approbation du plafond de l'endettement.
9. l'autorisation de plaider (sous réserve d'autorisations générales qui peuvent être accordées à la Municipalité);
10. le statut des employés communaux¹⁶ et la base de leur rémunération;
11. les placements (achats, ventes, emplois) de valeurs mobilières qui ne sont pas de la compétence de la Municipalité en vertu de l'article 44 chiffre 2, de la loi sur les communes;
12. l'acceptation de legs et de donations (sauf s'ils ne sont

¹³ Modification 24.2.2006

¹⁴ Modification 29.2.1996

¹⁵ Modification 29.2.1996

¹⁶ Modification 24.2.2006

¹⁷ Modification 24.2.2006

affectés d'aucune condition ou charge), ainsi que l'acceptation de successions, lesquelles doivent au préalable avoir été soumises au bénéfice d'inventaire;

13. les reconstructions d'immeubles et les constructions nouvelles ainsi que la démolition de bâtiments;
14. l'adoption des règlements, sous réserve de ceux que le Conseil a laissés dans la compétence de la Municipalité (LC 4);
15. la fixation des indemnités du syndic et des membres de la Municipalité, du président, du secrétaire, de l'huissier et des membres du Conseil ainsi que des membres des commissions;
16. la décision à prendre sur toute autre proposition ou demande d'autorisation qui lui est soumise conformément aux prescriptions de la loi;
17. les projets de conventions intercommunales sur l'administration de biens communs, sur l'exploitation de services publics et sur l'affectation de biens à ces services (LC 108 et suivants);
18. la constitution et la dissolution de communes (LC 113 et 127) ainsi que sur toute forme de collaboration intercommunale, notamment les fédérations, les agglomérations ou autres (Cst 146 et 155 et ss.)¹⁷.

Les délégations de compétences prévues aux chiffres 6, 7, 8 et 9 sont accordées pour la durée d'une législature, à moins qu'un règlement adopté par le Conseil n'en dispose autrement. Ces décisions sont sujettes à référendum. La Municipalité doit rendre compte, à l'occasion du rapport sur sa gestion, de l'emploi qu'elle a fait de ses compétences.

Nombre des membres de la Municipalité

Article 19. – Le Conseil fixe le nombre des membres de la Municipalité conformément à l'article 47 LC. Il peut le modifier pour la prochaine législature. Sa décision doit alors intervenir au plus tard le 30 juin¹⁸ de l'année précédant le renouvellement des autorités communales (LC 47).

Sanctions

Article 20. - Lorsque le Conseil, la Municipalité ou un membre de ces autorités est outragé par un tiers se trouvant dans la salle, le coupable est expulsé par les agents de la force publique.

S'il s'agit d'un fait paraissant constituer un délit, procès-verbal est dressé ; la cause est ensuite instruite et jugée selon les règles de la procédure pénale (LC 100).

¹⁸ Modification du 24.2.2006

SECTION II DU BUREAU DU CONSEIL

Composition

Article 21. - Le bureau du Conseil est composé du président et des¹⁹ deux scrutateurs (LC 10, dernier alinéa).

Participation à une commission

Article 22. - Aucun membre du bureau ne peut faire partie d'une commission à la nomination de laquelle il a concouru en cette qualité.

Attributions

Article 23. - Le bureau du Conseil :

- a) s'assure du quorum de l'assemblée et déclare si elle est en nombre suffisant pour délibérer;
- b) nomme les commissions qui doivent étudier les questions soumises à la délibération du Conseil, à moins que celui-ci ne décide de les nommer lui-même;
- c) veille à la bonne tenue de la salle du Conseil;
- d) veille à ce que les archives soient tenues en bon ordre;
- e) fait rapport au Conseil sur l'état des archives à l'occasion du renouvellement du bureau;
- f) préside à la remise des archives d'un secrétaire à son successeur;
- g) donne à la Municipalité les indications pour le paiement des indemnités sur la base du registre des présences;
- h) tient le présent règlement à jour, conformément à l'article 113 bis ci-après²⁰

Bureau électoral

Article 24²¹. - Le bureau du Conseil, composé du président et des deux scrutateurs, forme le bureau électoral pour les votations et élections fédérales, cantonales et communales.

Le Président du Conseil préside le bureau.

Le bureau peut faire appel à d'autres électeurs pour assurer le déroulement et le dépouillement du scrutin.

Tout électeur est tenu d'accepter sa désignation, sauf juste motif (12 LEDP).

¹⁹ Modification 24.2.2006

²⁰ Modification 29.2.1996

²¹ Modification 29.2.1996

SECTION III DU PRÉSIDENT DU CONSEIL

- Sceau du Conseil **Article 25.** - Le président a la garde du sceau du Conseil. Il signe avec le secrétaire toutes les pièces officielles émanant du Conseil.
- Convocations **Article 26.** - Le président convoque le Conseil par écrit. La convocation doit mentionner l'ordre du jour établi d'entente entre le bureau et la Municipalité.
Le Préfet doit être avisé du jour de la séance et en connaître l'ordre du jour (LC 24/25).
- Solennisation de la promesse **Article 27.** - Le président procède à l'assermentation des membres du Conseil et de la Municipalité nommés après le renouvellement intégral du Conseil, ou absents lors de son installation, et en informe le Préfet.
Après avoir invité l'assemblée et le public à se lever, il prie le nouveau Conseiller de s'avancer devant le bureau. Il donne lecture du serment et l'invite à lever la main droite et à dire « Je le promets ».
- Ordre des séances **Article 28.** - Le président fait connaître à l'assemblée la série des objets dont elle doit s'occuper. Il ouvre, dirige et clôt la discussion. Il pose la question et soumet à la votation. Il rappelle à la question ceux qui s'en écartent. Il préside au dépouillement du scrutin ou de la votation et en communique le résultat au Conseil.
Article 29. - En cas de besoin, le président rappelle au public que toute marque d'approbation ou d'improbation est défendue et il l'invite à s'en abstenir.
Si l'ordre ne se rétablit pas dans le public, le président le fait évacuer ; il consulte le Conseil, qui peut siéger ultérieurement à huis clos.
- Police de l'assemblée **Article 30.** - Le président exerce la police de l'assemblée. Il adresse une observation aux membres qui troublent l'ordre ou qui manquent au respect dû aux conseillers et aux membres de la Municipalité.
Si le rappel à l'ordre ne suffit pas, le président peut retirer la parole à l'orateur.
Si le président ne peut pas obtenir l'ordre, il a le droit de suspendre ou de lever la séance.
Le membre rappelé à l'ordre ou auquel on a retiré la parole peut recourir à l'assemblée.

Participation aux discussions

Article 31. - Lorsque le président veut parler comme membre du Conseil, il se fait remplacer à la présidence par l'un des vice-présidents.

Il ne peut reprendre la présidence qu'après la votation sur le point en discussion.

Participation aux votations ou élections

Article 32. - Le président prend part aux élections ainsi qu'aux votations qui ont lieu au scrutin secret. Dans les autres cas, il ne vote que pour déterminer la majorité, s'il y a égalité de suffrages.

Communication de la correspondance

Article 33. - Les lettres, pétitions et documents quelconques adressés au Conseil sont remis à son président, qui en prend connaissance, avise le bureau et les communique au Conseil à la première séance qui suit leur réception.

Si le président juge que les pièces reçues soulèvent la question de l'urgence, et que l'objet soit de la compétence du Conseil, il convoque celui-ci avec avis à la Municipalité pour lui en donner connaissance. Si l'objet n'est pas de la compétence du Conseil, le président communique directement à la Municipalité lesdites pièces et en avise le Conseil au début de la prochaine séance.

SECTION IV DES VICE-PRÉSIDENTS, DES SCRUTATEURS ET DE LEURS SUPPLÉANTS

Fonctions

Article 34. - En cas d'empêchement, le président est remplacé par le premier vice-président, celui-ci par le second et en cas d'absence simultanée de ceux-ci par un membre du bureau ou par un président ad hoc désigné par l'assemblée pour la séance.

Scrutateurs

Article 35. - Les scrutateurs sont chargés du dépouillement du scrutin. Ils comptent les suffrages lors des votations et prennent note des votes lorsqu'on procède à l'appel nominal. Ils en communiquent le résultat au président.

SECTION V DU SECRÉTAIRE

Article 36. - Le secrétaire signe avec le président toutes les pièces officielles émanant du Conseil (article 25 du règlement).

<u>Procès-verbaux</u>	<p>Article 37. - Il rédige les procès-verbaux et fait afficher les extraits au pilier public.</p> <p>Déposé au Greffe municipal, 10 jours au plus tard après la séance du Conseil, le procès-verbal est ensuite adressé à chaque membre avant la séance suivante.</p>
<u>Convocations</u>	<p>Article 38. - Le secrétaire fait les écritures de la présidence, assure leur expédition et pourvoit aux convocations. Il fait afficher l'ordre du jour au pilier public.</p>
<u>Compte des indemnités</u>	<p>Article 39. - Il dresse, avant la fin de l'année, le compte des indemnités dues aux membres et aux huissiers du Conseil. Ce compte, vérifié par le président et signé par lui, est transmis à la Municipalité pour en ordonner le paiement.</p>
<u>Délibérés</u>	<p>Article 40. - Il remet à la Municipalité copie des délibérés lorsqu'il y a lieu pour elle de pourvoir à leur exécution.</p>
<u>Documents</u>	<p>Article 41. - A chaque séance, le secrétaire fait déposer sur le bureau les règlements communaux et le budget de l'année courante.</p>
<u>Tâches du secrétaire</u>	<p>Article 42. - Le secrétaire tient à jour :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. le registre des procès-verbaux des séances; 2. un répertoire des actes du Conseil, permettant de retrouver dans les procès-verbaux tous les règlements, décisions, autorisations et autres actes définitifs du Conseil; 3. un état nominatif des membres du Conseil. <p>Ces documents sont déposés au Greffe municipal qui tient un registre d'entrée et de sortie de toutes les pièces du Conseil.</p>
<u>Archives</u>	<p>Article 43. - Le secrétaire est responsable des archives du Conseil (article 16 du règlement).</p>

CHAPITRE IV DES COMMISSIONS

<u>Composition</u>	<p>Article 44. - Les commissions sont composées d'au moins cinq membres.</p> <p>A l'exception de la commission de gestion et de la commission des finances, elles sont désignées par le bureau, à moins que le Conseil ne décide de les nommer lui-même.</p>
--------------------	---

En principe aucun membre du Conseil ne peut faire partie d'une commission appelée à traiter un objet qui le concerne personnellement.

La nomination d'une commission par le Conseil a lieu au scrutin de liste à la majorité relative.

Le bureau peut nommer une commission en dehors d'une séance du Conseil lorsqu'il s'agit d'examiner un préavis municipal.

Un membre du bureau peut faire partie d'une commission nommée par le Conseil.

L'auteur d'une motion ou d'un postulat²² fait partie de droit de la commission chargée d'examiner sa motion ou son postulat²³.

La Municipalité peut se faire représenter par un de ses membres avec voix consultative dans toute commission chargée d'examiner un préavis municipal, une motion ou un postulat²⁴. Elle est informée de la date des séances de toute commission.

Attributions

Article 45. - Toutes les propositions de la Municipalité au Conseil, propositions qui doivent être formulées par écrit, sont nécessairement renvoyées à l'examen d'une commission.

Commission des finances

Article 46. - Le Conseil élit une commission des finances chargée d'examiner le budget, les comptes²⁵, les propositions d'emprunt, le projet d'arrêté d'imposition et les propositions de plafonnement de l'endettement.

Elle préavise la taxation des indemnités prévues à l'article 18, chiffre 15; de plus elle préavise les demandes de crédit extra-budgétaires dépassant les compétences de la Municipalité, mais ce rapport²⁶ n'est pas soumis au vote du Conseil.

Abrogé²⁷

Les membres sont élus pour un an avec possibilité de réélection.

Aucun membre de la commission des finances ne peut faire partie de la commission de gestion.

Organisation

Article 47. - Le secrétaire du Conseil remet les pièces nécessaires à la Municipalité qui convoque la première séance de la commission. Le municipal délégué la préside

²² Modification 24.2.2006

²³ Modification 24.2.2006

²⁴ Modification 24.2.2006

²⁵ Modification 10.4.2003

²⁶ Modification 10.4.2003

²⁷ Modification 10.4.2003

jusqu'à ce qu'elle ait désigné son président et son rapporteur, ces fonctions pouvant être cumulées.

Le président convoque les séances suivantes, note les présences à l'usage du bureau et avise le président du Conseil de la date à laquelle il pourra être rapporté.

Le rapporteur rédige le rapport, le signe et le présente en séance du Conseil.

Quorum

Article 48. - Les commissions ne peuvent valablement délibérer que si la majorité de leurs membres sont présents.

Observations
des membres
du Conseil

Article 49. - Chaque membre du Conseil a le droit d'adresser des observations et renseignements par écrit à toute commission chargée de faire un rapport. La commission en fait mention dans son rapport.

Compétences

Article 50. - La commission propose l'acceptation, éventuellement avec amendement, le rejet, la modification des propositions soumises à son examen, ou le renvoi à la Municipalité pour nouvelle étude.

La commission doit prendre connaissance du rapport avant sa présentation au Conseil, à moins qu'elle ne soit unanime à y renoncer. Si la commission se divise et présente des rapports séparés, elle doit en prendre connaissance.

Tout membre d'une commission a le droit de présenter un rapport de minorité.

Devis, expertises,
études

Article 50. – bis²⁸ - Si une commission envisage de prendre des contacts avec les autorités cantonales ou a des devis, expertises ou études complémentaires à demander, elle s'adresse à la Municipalité. En cas de désaccord, le Conseil se prononce.

Rapport

Article 51. - Le Conseil peut fixer à la commission un délai pour la présentation de son rapport. En cas d'urgence, il peut décider que le rapport soit présenté immédiatement après une suspension de séance, éventuellement oralement, sauf les conclusions qui doivent être écrites.

Les commissions, sauf en cas d'urgence, doivent déposer par écrit leurs rapports, dûment signés par tous les membres, au Greffe municipal à une date fixée d'entente entre le président du Conseil et la Municipalité, de façon que :

- d'une part, ils puissent être diffusés et envoyés aux conseillers communaux, au plus tard avec la convocation à la séance du Conseil communal en

²⁸ Modification 29.2.1996

cause;

- d'autre part, la Municipalité puisse en prendre connaissance avant la date de la séance du Conseil communal.

Lorsqu'une commission ne peut faire son rapport au jour dit, elle prévient le président du Conseil, lequel informe ce dernier.

TITRE II TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

CHAPITRE PREMIER DES ASSEMBLÉES DU CONSEIL

Convocations

Article 52. - Le Conseil s'assemble à la salle du Conseil. Il est convoqué par écrit par son président, à défaut par son vice-président ou, en cas d'empêchement de ceux-ci par un des membres du bureau. Cette convocation a lieu à la demande de la Municipalité ou du cinquième des membres du Conseil.

La convocation doit être expédiée dans le plus bref délai, mais au moins cinq jours à l'avance, cas d'urgence réservés (LC 24, 25).

Absences sanctions

Article 53. - Chaque membre du Conseil est tenu de se rendre à l'assemblée, lorsqu'il est régulièrement convoqué.

Les membres du Conseil qui, en dépit d'un avertissement, négligeraient leur devoir de prendre part aux séances, sont frappés par le bureau d'une amende dans la compétence municipale (LC 98).

Au début de la séance et à la fin, il est fait un appel nominal. Il est pris note des absents, en distinguant les absences excusées de celles qui ne le sont pas.

Quorum

Article 54. - Le Conseil peut délibérer pour autant que les membres présents forment la majorité absolue du nombre total de ses membres (LC 26)²⁹.

Publicité

Article 55. - Les séances du Conseil sont publiques. L'assemblée peut toutefois décider le huis clos en cas de motifs suffisants, notamment dans l'intérêt des bonnes mœurs. En cas de huis clos, toute personne qui n'occupe pas une fonction officielle dans la salle doit se retirer. Les

²⁹ Modification 24.2.2006

personnes présentes sont tenues au secret des délibérations (LC 27).

Ouverture

Article 56. - Si le quorum est atteint, le président déclare la séance ouverte.

Lorsque l'assemblée n'est pas en nombre, elle se sépare jusqu'à nouvelle convocation.

Ordre du jour
Procès-verbal

Article 57. - A l'ouverture de la séance, le président donne lecture de l'ordre du jour et le fait adopter. Il demande ensuite si des observations sont faites au procès-verbal de la séance précédente, et le soumet à l'approbation du Conseil.

Opérations

Article 58. - Après ces opérations préliminaires, le Conseil passe à l'ordre du jour.

Les objets prévus et non liquidés sont reportés dans le même ordre, en tête de l'ordre du jour de la séance suivante.

L'ordre des opérations peut cependant être modifié par décision du Conseil, notamment sur proposition du bureau ou de la Municipalité.

Urgence

Article 59. - Sauf les cas d'urgence, le Conseil ne peut délibérer que sur des objets portés à l'ordre du jour.

L'urgence est déclarée à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés. Il n'est pas tenu compte des abstentions ni des bulletins blancs et nuls.

CHAPITRE II DE L'INITIATIVE

Droit des Conseillers
et de la Municipalité

Article 60. - Le droit d'initiative appartient à tout membre du Conseil, ainsi qu'à la Municipalité (LC 30).

Préavis municipal

Article 61. - La Municipalité exerce son droit d'initiative en présentant au Conseil un préavis écrit.

Une commission est chargée d'examiner le préavis et de faire rapport.

Le Conseil délibère sur cet objet après avoir entendu le rapport de la commission.

Si le préavis est amendé et / ou si la Municipalité en fait la demande, un délai lui est accordé pour accepter l'amendement, modifier ou retirer son préavis.

Motion

Article 62. - Chaque membre du Conseil peut exercer son droit d'initiative :

a) en déposant un postulat, c'est à dire en invitant la

Municipalité à étudier l'opportunité de prendre une mesure ou de faire une proposition dans un domaine particulier, et de dresser un rapport cas échéant oral³⁰

- b) en déposant une motion, c'est-à-dire en chargeant la Municipalité de présenter une étude sur un objet déterminé ou un projet de décision du conseil communal³¹
- c) en proposant lui-même un projet de règlement ou un projet de décision du Conseil (LC 31).

Article 63. - Lorsqu'un membre veut user de son droit d'initiative, il remet sa proposition par écrit au président.

La proposition est développée séance tenante ou dans la prochaine séance (LC 32).

Article 64³². - Après avoir entendu la Municipalité sur la proposition, le Conseil statue immédiatement. Il peut soit :

- renvoyer la proposition à l'examen d'une commission chargée de préavisier sur la prise en considération et le renvoi à la Municipalité. La décision de renvoi à une commission est prise à la majorité absolue des membres présents.
- prendre en considération la proposition et la renvoyer à la Municipalité, éventuellement assortie d'un délai particulier.

L'auteur de la proposition peut la retirer jusqu'à ce que le conseil se prononce sur sa prise en considération.

Une fois prise en considération, la proposition est impérative pour la Municipalité. Celle-ci doit présenter un rapport sur le postulat, l'étude demandée ou le projet de décision du Conseil communal demandé ou préavisier sur le projet de règlement ou de décision du conseil proposé (LC 33).

Aucune décision ne peut être prise sur le fond avant que la Municipalité ait déposé son rapport.

Interpellation

Article 65. - Chaque membre du Conseil peut, par voie d'interpellation, demander à la Municipalité une explication sur un fait de son administration.

Il informe par écrit le président de l'objet de son interpellation. Si celle-ci est appuyée par cinq membres au moins, elle est développée séance tenante ou dans la prochaine séance.

La Municipalité répond immédiatement ou, au plus tard,

³⁰ Modification du 24.2.2006

³¹ Modification du 24.2.2006

³² Modification du 24.2.2006

dans la séance suivante.

La discussion qui suit se termine par l'adoption d'une résolution, laquelle ne doit pas contenir d'injonction, ou par le passage à l'ordre du jour (LC 34).

Simple question

Article 66. - La question est une simple demande de renseignement. Le vœu exprime un avis ou un désir. Le bureau ou la Municipalité peut répondre immédiatement ou dans une séance ultérieure. Il n'y a ni discussion, ni votation.

CHAPITRE III DE LA PÉTITION

Pétition

Article 67. - La pétition est une demande écrite que chaque citoyen peut adresser au Conseil, à l'attention du président.

Toutes lettres et pétitions sont communiquées au Conseil dans sa prochaine séance.

Le bureau transmet à la Municipalité les pétitions ayant un caractère purement administratif.

Toutefois, si une pétition est conçue en termes inconvenants ou injurieux, elle est classée purement et simplement ; seul son dépôt est annoncé au Conseil³³. Pendant la séance, ces pétitions restent à la disposition des membres du Conseil.

Les autres pétitions sont renvoyées à l'examen préliminaire d'une commission, en vue de leur prise en considération. Elles sont transmises ensuite à la Municipalité pour préavis et suivent la même procédure que les postulats³⁴ et les motions.

Si l'objet de la pétition relève de la compétence du Conseil (art. 4 LC), la commission propose soit de prendre la pétition en considération, soit de ne pas la prendre en considération en ordonnant son classement.

Si la pétition concerne la gestion de la Municipalité, la commission propose soit d'ordonner son classement, en refusant de la prendre en considération, soit de la renvoyer à la Municipalité pour liquidation conformément aux règles légales et, le cas échéant, rapport au Conseil.

³³ Modification 29.2.1996

³⁴ Modification 24.2.2006

CHAPITRE IV DE LA DISCUSSION

Rapport de la commission

Article 68. - Au jour fixé pour le rapport d'une commission, le préavis de la Municipalité ayant été communiqué, le rapporteur donne lecture:

1. de la proposition ou de la pétition soumise à l'examen de la commission ;
2. des pièces à l'appui, si elles sont jugées nécessaires pour éclairer la discussion;
3. du rapport de la commission.

Ce rapport doit conclure à la prise en considération, à l'acceptation, à la modification, au renvoi ou au rejet de la proposition.

Par décision du Conseil, le rapporteur peut être dispensé de la lecture de tout ou partie de ces différentes pièces. En tout état de cause, il doit donner lecture des conclusions de son rapport.

Discussion – entrée en matière

Article 69. - Après cette lecture, les pièces mentionnées à l'article précédent sont remises au président, qui ouvre immédiatement la discussion, sauf décision contraire de l'assemblée.

Si la demande en est faite, la discussion porte d'abord exclusivement sur l'entrée en matière, qui est alors soumise au vote du Conseil, avant tout examen du projet lui-même.

Article 70. - La discussion étant ouverte, chaque membre peut demander la parole au président, qui l'accorde dans l'ordre des demandes.

Sauf les membres de la commission et ceux de la Municipalité, nul ne peut obtenir une seconde fois la parole tant qu'un membre de l'assemblée qui n'a pas encore parlé la demande; toutefois, elle ne peut être refusée s'il s'agit d'un fait personnel.

Article 71. - Aucun membre ne peut parler assis, à moins qu'il n'en ait obtenu la permission du président.

L'orateur ne doit pas être interrompu; les articles 28 et 30 sont toutefois réservés.

Article 72. - Lorsque l'objet de la discussion renferme plusieurs articles, chacun d'eux est soumis à une discussion séparée. Une votation éventuelle intervient sur chacun des articles.

Il est ouvert ensuite une discussion générale suivie d'une votation sur l'ensemble de la proposition, telle qu'elle a été amendée par la votation sur les articles.

Amendements et sous-amendements

Article 73. - Chaque conseiller a le droit de présenter des amendements et des sous-amendements, qui doivent être formulés par écrit avant d'être mis en discussion.

L'amendement est une proposition qui tend à modifier partiellement le texte d'un article en discussion, sans changer la nature de la question.

Le sous-amendement tend à modifier un amendement.

Les amendements au budget ou à un préavis municipal, qui comporteraient une dépense supplémentaire ou la majoration de plus de 10 % d'un poste proposé, ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées à leur sujet.

Motion d'ordre

Article 74. - Toute opération du Conseil peut être interrompue par une motion d'ordre qui concerne le débat, sans toucher à son fond même. Si cette motion est appuyée par cinq membres, elle est, mise en discussion et soumise au vote.

Renvoi

Article 75. - Si la Municipalité ou le tiers des membres présents demande que la votation n'intervienne pas séance tenante, cette proposition est adoptée de plein droit.

Le renvoi de la votation ne peut avoir lieu qu'une fois pour la même affaire, sauf décision de l'assemblée, prise à la majorité absolue.

A la séance suivante, la discussion est reprise.

Article 76. - Sur décision de la majorité des membres présents, le Conseil peut poursuivre la discussion au-delà de minuit ou dans les 24 heures qui suivent.

Il n'y a alors ni convocation, ni nouvel ordre du jour, ni assermentation. Un seul procès-verbal est établi pour l'ensemble de la séance.

Clôture

Article 77. - Si la parole n'est plus demandée, le président clôt la discussion.

La discussion close, aucun membre ne peut demander la parole, à moins qu'il n'ait quelque proposition à faire sur la manière de poser la question ou de la mettre aux voix.

CHAPITRE V DE LA VOTATION

Votation

Article 78. - La discussion étant close, le président propose l'ordre dans lequel il entend faire voter. En cas de contestation, l'assemblée se prononce.

Dans les questions complexes, la division a lieu de droit si elle est demandée.

Les sous-amendements sont mis aux voix avant les amendements, et ceux-ci avant la proposition principale. Tant que la votation n'est pas terminée, les amendements et sous-amendements peuvent être retirés par leur auteur.

Le président a soin d'avertir que les votes sur les amendements laissent toujours entière liberté de voter sur le fond.

La motion d'ordre et la proposition de passer à l'ordre du jour ont toujours la priorité.

Vote à main levée et à l'appel nominal

Article 79. - La votation a lieu à main levée. En cas de doute sur la majorité, la contre-épreuve, à main levée également, peut être demandée par un conseiller, ou opérée spontanément par le bureau.

Sur demande de cinq membres, la votation a lieu à l'appel nominal. Dans les votations à l'appel nominal, chaque membre répond par oui ou par non à la question posée par le président, ou déclare s'abstenir. Les abstentions ne sont pas comptées pour le calcul de la majorité.

Vote au bulletin secret

Article 80. - La votation a lieu au bulletin secret si cinq membres présents en font la demande.

Le vote au bulletin secret a la priorité.

Dans les votations au bulletin secret, les bulletins nuls et blancs sont classés à part. Ils sont comptés pour établir le nombre total des votants et non pour déterminer la majorité. Est considéré comme nul tout bulletin illisible, ou contenant des annotations ou inscriptions étrangères à l'objet de la votation. Le bureau est compétent pour statuer sur les cas de nullité.

La votation a lieu au bulletin secret pour les élections et naturalisations.

Le bureau délivre un bulletin à chaque conseiller présent. Les bulletins délivrés sont comptés. Ensuite, le bureau les recueille. Le président proclame la clôture du scrutin. Le bureau procède au dépouillement.

Nullité

Article 81. - Le vote est nul :

1. lorsque le dépouillement d'un scrutin ou la vérification de l'état de la salle établissent que l'assemblée n'atteint pas le quorum;
2. si le nombre des bulletins recueillis est supérieur à celui des bulletins délivrés.

Second débat

Article 82. – Lorsque, immédiatement après l'adoption d'un objet à l'ordre du jour, le tiers des membres présents demande que cet objet soit soumis à second débat, il doit être procédé à ce dernier dans la plus proche séance.

Le second débat peut avoir lieu immédiatement si, en cas d'urgence, les deux tiers des membres présents le demandent.

Retrait du projet

Article 83. - La Municipalité peut retirer un projet qu'elle a déposé tant que celui-ci n'a pas été adopté définitivement par le Conseil.

Article 84. – Aucune décision ne peut être rapportée dans la séance même où elle a été prise. L'article 82, alinéa 2, est réservé.

Referendum

Article 85³⁵. – Sont soumises au referendum les décisions adoptées par le Conseil.

Ne peuvent faire l'objet d'une demande de referendum :

- a) les nominations et les élections;
- b) les décisions qui concernent l'organisation et le fonctionnement du Conseil ou ses rapports avec la Municipalité;
- c) abrogé³⁶
- d) le budget pris dans son ensemble;
- e) la gestion et les comptes;
- f) les emprunts;
- g) les dépenses liées;
- h) les décisions négatives qui maintiennent l'état de choses existant (107 al. 1 et 2 LEDP).

La demande de referendum relative au budget précise les rubriques de la classification administrative qui font l'objet de cette demande; les électeurs se prononcent séparément sur chacune d'elles (108 LEDP).

³⁵ Modification du 29.2.1996

³⁶ Modification du 24.2.2006

Affichage**Article 85.** – bis³⁷

La Municipalité fait afficher dans les trois jours après leur adoption les objets soumis au referendum (109 LEDP).

Referendum par les citoyens

Article 86.³⁸ - La demande de referendum doit être déposée dans les 20 jours qui suivent l'affichage de l'acte contesté, munie des signatures d'au moins un cinquième des électeurs (107 al. 3 LEDP). Elle doit satisfaire aux conditions de l'article 110 LEDP.

La votation demandée par les citoyens est organisée par la Municipalité dans les 30 jours qui suivent le dépôt des listes (111 LEDP).

Referendum par le Conseil

Article 87³⁹. - Lorsqu'il s'agit de décisions ou de dépenses susceptibles de referendum aux termes de la loi cantonale sur l'exercice des droits politiques et que cinq membres demandent, immédiatement après la votation, que la décision ou dépense soit soumise par le Conseil à l'assemblée de commune, il est procédé séance tenante à la discussion et au vote sur cette proposition (107 al. 4 LEDP).

Cas urgents

Article 88⁴⁰. - Lorsque le Conseil communal, à la majorité des trois quarts des votants, admet que la décision qu'il prend revêt un caractère d'urgence exceptionnelle, et que son exécution est incompatible avec l'observation de la procédure référendaire, ou que la réalisation de son objet en serait compromise, le referendum ne peut pas être demandé (107 al. 5 LEDP).

TITRE III DE QUELQUES OPÉRATIONS SPÉCIALES

CHAPITRE PREMIER DU BUDGET

Budget de fonctionnement

Article 89. - Le Conseil autorise les dépenses courantes de la commune par l'adoption du budget de fonctionnement que la Municipalité lui soumet.

Il autorise en outre la Municipalité à engager des dépenses supplémentaires.

³⁷ Modification 29.2.1996

³⁸ Modification 29.2.1996

³⁹ Modification 29.2.1996

⁴⁰ Modification 29.2.1996

Dépenses imprévisibles et exceptionnelles

Article 90. - La Municipalité ne peut engager des dépenses imprévisibles et exceptionnelles que jusqu'à concurrence d'un montant et selon les modalités fixées par le Conseil au début de la législature.

Ces dépenses sont ensuite soumises à l'approbation du Conseil.

Dépôt

Article 91. - La Municipalité remet le projet de budget au Conseil au plus tard le 15 novembre de chaque année. Ce projet est renvoyé à l'examen d'une commission (RCC 8).

Adoption

Article 92. - Le vote sur le budget intervient avant le 15 décembre (RCC 9).

Amendements au budget

Article 93. - Les amendements au budget comportant la création d'un poste nouveau ou la majoration de plus de 10 % d'un poste existant ne peuvent être adoptés par le Conseil avant que la Municipalité et la commission se soient prononcées.

Article 94. - Si le budget n'est pas adopté avant le début de l'exercice, la Municipalité ne peut engager que les dépenses indispensables à la bonne marche de l'administration (RCC 9).

Crédits

Article 95. - Tout investissement fait l'objet d'un préavis indiquant son but, le montant du crédit, le mode de financement, la durée d'amortissement et les charges d'exploitation qu'il entraîne. L'article 18, alinéa 1 chiffre 6 est réservé (RCC 14).

Lorsqu'un crédit est épuisé, toute dépense supplémentaire doit être portée à la connaissance du Conseil par voie de communication écrite. Elle est ensuite soumise à son approbation dans les meilleurs délais (RCC 16).

Plan des dépenses d'investissement

Article 96. - La Municipalité établit annuellement le plan des dépenses d'investissement.

Ce plan est présenté au Conseil, en même temps que le budget de fonctionnement; il n'est pas soumis au vote (RCC 18).

CHAPITRE II

EXAMEN DE LA GESTION ET DES COMPTES⁴¹

Rapport de la Municipalité et des comptes

Article 97. – Le rapport de la Municipalité sur sa gestion ainsi que les comptes arrêtés au 31 décembre précédent sont remis au Conseil au plus tard le 31 mai de chaque année (LC). Toutefois, la Commission de gestion et la Commission des finances reçoivent simultanément ces documents le 30 avril au plus tard dans leur forme provisoire ou définitive.

La Municipalité expose, dans son rapport, la suite donnée aux observations, sur la gestion qui ont été maintenues par le Conseil l'année précédente. Le rapport mentionne les dépenses supplémentaires autorisées par le Conseil dans le courant de l'année, ainsi que les dépenses imprévisibles et exceptionnelles.

Le rapport sur les comptes intègre à des fins de comparaison les données du budget de l'année correspondante, comme celles des comptes de l'année précédente.

Nomination de la Commission de gestion

Article 98. – Le rapport de gestion est renvoyé à l'examen d'une commission, d'au moins cinq membres, nommée par le Conseil au plus tard lors de la dernière séance de l'année précédente et à l'occasion de la séance d'installation du Conseil pour la première année de chaque législature. Les membres sont nommés pour une année et sont rééligibles une fois pendant la législature. Aucun fonctionnaire communal ne peut en faire partie.

Commission des finances

Article 99. – Les comptes sont renvoyés à l'examen de la Commission des finances, qui rend un rapport tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité. Dans le cadre de ses attributions, elle jouit d'un droit d'investigation illimité dans le contrôle des comptes.

Droits et obligations de la Municipalité

Article 100. – La Municipalité est tenue de fournir à la Commission de gestion et à la Commission des finances tous les documents et renseignements nécessaires (LC). Elle a droit de se faire entendre sur sa gestion et sur les comptes.

⁴¹ Le chapitre entier est remplacé. Modification 10.4.2003

Attributions de la Commission de gestion

Article 101. – La Commission de gestion s'organise elle-même et son droit d'investigation est illimité, sous réserve des restrictions édictées par le Conseil d'Etat (voir appendice).

Elle a pour mission :

1. de prendre connaissance du rapport de la Commission des finances, de la rencontrer et de formuler cas échéant ses remarques sur les comptes;
2. de s'assurer de l'exécution des décisions prises au cours de l'année précédente;
3. de vérifier la suite donnée par la Municipalité aux vœux et observations contenus dans le rapport de la précédente commission;
4. d'inspecter les domaines publics et ruraux, les bâtiments de la commune, les services de la police, les services administratifs et industriels;
5. d'examiner les registres, rapports, procès-verbaux, archives de l'administration communale et des diverses commissions nommées par la Municipalité;
6. d'examiner l'effectif du personnel communal et le tableau des traitements;
7. d'établir au moins un rapport sur la gestion municipale tendant, s'il y a lieu, à donner décharge à la Municipalité. Elle peut également établir un rapport séparé sur les comptes.

Observations et vœux

Article 102. – La Commission de gestion et la Commission des finances peuvent former des observations et des vœux.

L'observation relève un point précis de la gestion ou des comptes pour lequel la Commission tient à faire des réserves.

Le vœu invite la Municipalité à étudier la possibilité de faire un travail ou une réforme.

Rapports

Article 103. – Le rapport écrit et les observations et vœux éventuels de la Commission de gestion, respectivement de la Commission des finances, sont communiqués à la Municipalité, qui y répond dans un délai de dix jours.

Communication aux Conseillers

Article 104. – Les rapports et observations, les réponses de la Municipalité et les documents visés à l'article 97 sont communiqués en copie à chaque conseiller dix jours au moins avant la délibération (LC).

Discussion

Article 105. – Avant le 15 juillet, le Conseil délibère successivement sur :

- a) la gestion;
- b) les observations et les vœux de la Commission de gestion; les réponses de la Municipalité au sujet desquelles la discussion n'est pas demandée sont considérées comme admises par le Conseil. S'il y a discussion, le Conseil se prononce sur le maintien de tout ou partie de l'observation, mais sans pouvoir la modifier;
- c) les comptes;
- d) les observations et les vœux de la Commission des finances, en respectant la procédure décrite sous lettre b).

Adoption de la gestion et des comptes

Article 106. – S'il y a lieu, le Conseil adopte le rapport de la Commission de gestion, celui de la Commission des finances, accepte les comptes, et donne décharge de sa gestion à la Municipalité.

Archives

Article 107. – L'original des comptes arrêtés par le Conseil est renvoyé à la Municipalité pour être déposé aux archives communales, après avoir été visé par le Préfet.

TITRE IV ADMISSIONS À LA BOURGEOISIE

Article 108. - Lorsque le Conseil est appelé à se prononcer sur l'octroi de bourgeoisie d'honneur, l'ordre du jour doit indiquer le ou les noms des personnes qui sont l'objet de cette proposition.⁴²

Article 109. - La votation a lieu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages.

⁴² Modification du 24.2.2006

TITRE V
DISPOSITIONS DIVERSES

CHAPITRE I
ASSOCIATIONS INTERCOMMUNALES

Article 110. - La Municipalité présente au Conseil, une fois par année au moins un rapport d'information sur les activités et les comptes des associations intercommunales dont la commune est membre.

Ce rapport peut faire l'objet d'une discussion. Il n'y a pas de votation.

CHAPITRE II
COMMUNICATIONS DE LA MUNICIPALITÉ

Article 111. - Les communications de la Municipalité au Conseil se font verbalement, au cours d'une séance, ou par écrit, sous le sceau de la Municipalité et la signature du syndic et du secrétaire.

CHAPITRE III
DE LA PUBLICITÉ

Article 112. - Sauf huis clos (voir article 29), les séances du Conseil sont publiques; une tribune est réservée aux journalistes et au public.

Article 113. – Tout signe d'approbation ou d'improbation est interdit à ceux qui occupent la tribune mentionnée à l'article précédent.

Le bureau peut, au besoin, faire évacuer celle-ci.

Dispositions
constitutionnelles ou
légales impératives –
mise à jour

Article 113 - bis⁴³

Les articles du présent règlement qui découlent impérativement de dispositions constitutionnelles ou légales suivent le sort de celles-ci et subissent de plein droit les mêmes modifications qu'elles.

Le bureau du Conseil tient constamment le présent règlement à jour et informe sans retard les Conseillers des modifications survenues de plein droit, conformément à l'article 23, lettre h, ci-dessus.

DISPOSITIONS FINALES

Article 114. - Le présent règlement abroge tous les règlements antérieurs. Il entre en vigueur le 22 juin 2006

Adopté par le Conseil communal dans sa séance du 24 février 2006

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

sig

L. Dubuis

Le Secrétaire :

sig

P. Isoz

Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 29 février 1996.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

sig

R. Debernardi

Le Secrétaire :

sig

P. Isoz

Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 10 décembre 1998.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

sig

G. Clerc

La Secrétaire :

sig

C. De Titta

⁴³ Modification 24.2.2006

Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 10 avril 2003.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

sig

J. Schneider

La Secrétaire :

sig

C. De Titta

Modifications adoptées par le Conseil communal dans sa séance du 24 février 2006.

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL

Le Président :

sig

M. Gillard

La Secrétaire :

sig

C. De Titta

APPENDICE

Décision du Conseil d'État du 18 août 1953 concernant la commission de gestion

En principe, la commission de gestion a le droit de demander communication de tous les documents utiles pour apprécier la gestion de la Municipalité. Celle-ci donnera donc suite aux réquisitions qui lui seraient adressées. Dans des cas exceptionnels où, selon elle, un intérêt public éminent s'y oppose (par exemple, secret de défense nationale, enquête pénale en cours, souci de l'ordre public qui risquerait d'être compromis), le Département de l'Intérieur aurait à statuer.

Mais ce droit étendu n'appartient à la commission de gestion que dans la mesure où il est nécessaire pour contrôler l'administration de la commune par l'autorité exécutive. Ainsi, les affaires privées des citoyens relatées dans les documents municipaux n'intéressent, en règle générale, pas la gestion. La commission usera donc avec réserve de ses prérogatives. Son droit ne s'étend d'ailleurs qu'à la consultation des pièces; il n'est pas permis de les emporter ni d'en prendre copie.

D'autre part, si, en principe, la commission de gestion a le droit de tout voir, elle ne saurait faire état de tout ce qu'elle a appris. Les conseillers généraux et communaux ne jouissent, en effet, d'aucune immunité parlementaire. Dès lors, celui qui, en séance ou en privé, porterait atteinte fautivement et d'une manière illicite aux intérêts moraux ou matériels de tiers, risquerait d'engager sa responsabilité civile, et, le cas échéant, pénale, alors même que les faits se seraient passés à l'occasion du contrôle de la gestion.

FORMULES DES SERMENTS

a) Membres du Conseil

Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.

b) Municipaux

Vous promettez d'être fidèles à la Constitution fédérale et à la Constitution du canton de Vaud, de maintenir et de défendre la liberté et l'indépendance du pays.

Vous promettez d'exercer votre charge avec conscience, diligence et fidélité, de contribuer au maintien de l'ordre, de la sûreté et de la tranquillité publics, d'avoir, dans tout ce qui sera discuté, la justice et la vérité devant les yeux, de veiller à la conservation des biens communaux et de remplir avec intégrité et exactitude les diverses fonctions que la loi vous attribue ou pourra vous attribuer.

Vous promettez également d'administrer avec fidélité et impartialité les biens communaux; de ne jamais taire les contraventions aux lois, ordonnances et règlements de police qui pourraient venir à votre connaissance; de nommer toujours le plus éclairé et le plus propre à l'emploi dont il s'agira; enfin de n'excéder jamais les attributions qui vous sont confiées.

TABLE DES MATIÈRES

TITRE PREMIER

DU CONSEIL ET DE SES ORGANES

Chapitre I

	Articles
<u>Formation du Conseil</u>	
Nombre de membres	1
Election	2
Eligibilité	3
Installation	4
Serment	5-6
Organisation	7
Entrée en fonction	8
Assermentations ultérieures	9
Démissions	10
Vacances	11

Chapitre II

<u>Organisation du Conseil</u>	
Bureau	12
Elections	13
Conseillers communaux élus à la Municipalité	14
Incompatibilité	15
Archives	16
Huissiers	17

Chapitre III

Attributions et compétences – Section I – du Conseil

Attributions	18
Nombre des membres de la Municipalité	19
Sanctions	20

Section II – du bureau du Conseil

Composition	21
Participation à une commission	22
Attributions	23
Bureau électoral	24

Section III – du président du Conseil

Sceau du Conseil	25
Convocations	26
Solennisation de la promesse	27
Ordre des séances	28-29
Police de l'assemblée	30
Participation aux discussions	31
Participation aux votations ou élections	32
Communication de la correspondance	33

Section IV – des vice-présidents, des scrutateurs et de leurs suppléants

Fonctions	34
Scrutateurs	35

Section V – du secrétaire

	36
Procès-verbaux	37
Convocations	38
Compte des indemnités	39
Délibérés	40
Documents	41

Tâches du secrétaire	42
Archives	43

Chapitre IV

Des commissions

Composition	44
Attributions	45
Commission des finances	46
Organisation	47
Quorum	48
Observations des membres du Conseil	49
Compétences	50
Devis, expertises, études	50 bis
Rapport	51

TITRE II

TRAVAUX GENERAUX DU CONSEIL

Chapitre I

Des assemblées du Conseil

Convocations	52
Absences sanctions	53
Quorum	54
Publicité	55
Ouverture	56
Ordre du jour – Procès-verbal	57
Opérations	58
Urgence	59

Chapitre II

De l'initiative

Droit des Conseillers et de la Municipalité	60
Préavis municipal	61
Motion	62-63-64

Interpellation	65
Simple question	66

Chapitre III

De la pétition

Pétition	67
----------	-----------

Chapitre IV

De la discussion

Rapport de la commission	68
Discussion – entrée en matière	69-70-71-72
Amendements et sous-amendements	73
Motion d'ordre	74
Renvoi	75-76
Clôture	77

Chapitre V

De la votation

Votation	78
Vote à main levée et à l'appel nominal	79
Vote au bulletin secret	80
Nullité	81
Second débat	82
Retrait du projet	83-84
Referendum	85
Affichage	85 bis
Referendum par les citoyens	86
Referendum par le Conseil	87
Cas urgents	88

TITRE II
DE QUELQUES OPERATIONS SPECIALES

Chapitre I

Du budget

Budget de fonctionnement	89
Dépenses imprévisibles et exceptionnelles	90
Dépôt	91
Adoption	92
Amendements au budget	93-94
Crédits	95
Plan des dépenses d'investissement	96

Chapitre II

Examen de la gestion et des comptes

Rapport de la Municipalité et des comptes	97
Nomination de la Commission de gestion	98
Commission des finances	99
Droits et obligations de la Municipalité	100
Attributions de la Commission de gestion	101
Observations et vœux	102
Rapports	103
Communication aux Conseillers	104
Discussion	105
Adoption de la gestion et des comptes	106
Archives	107

TITRE IV

ADMISSION A LA BOURGEOISIE

Admission à la bourgeoisie **108-109**

TITRE V

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre I

Associations intercommunales **110**

Chapitre II

Communications de la Municipalité **111**

Chapitre III

De la publicité **112-113**

Dispositions constitutionnelles ou
légales impératives – mise à jour **113 bis**

DISPOSITIONS FINALES

114